

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04
Date: 6 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Clarifications et explications par le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes des observations du Bureau du conseil public pour la Défense du 20 février 2008 conformément à la décision de la Chambre préliminaire I du 28 février 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut adjoint du Procureur

Les Représentants légaux des victimes

Me Emmanuel Daoud
Me Luc Walley
Me Frank Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Michel Shebele
Me Patrick Baudoin
Me Michael Verhaeghe
Me Sylvestre Bisimwa
Me Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

I. HISTORIQUE

1. Le 24 Janvier 2008, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes (« le Conseil de direction » ou « le Conseil ») notifie à la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), conformément à la règle 50(a) du Règlement du Fonds au profit des victimes¹ (« le Règlement du Fonds »), sa conclusion² (« la Notification ») en vue d'entreprendre des activités spécifiques, listées en annexe³.

2. Le 5 février 2008, la Chambre rend sa « *decision on the time limit for the filing of observations on the Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims* »⁴, invitant le Fonds à communiquer, de manière confidentielle, des informations complémentaires au Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau » ou « le BCPD »). Par la même décision, la Chambre octroie au Procureur, au BCPD et aux Représentants légaux des victimes autorisées à participer, la possibilité de soumettre, au plus tard le 20 février 2008, leurs observations sur la Notification.

3. Le 7 février 2008, le Conseil de direction dépose, de manière confidentielle accessible seulement au Procureur et au BCPD, les informations supplémentaires⁵ requises.

4. Le 19 février 2008, le Bureau du conseil public pour les Victimes (« le BCPV »), en sa qualité de Représentant légal, soumet ses observations sur la Notification⁶. Le 20 février 2008, le Procureur⁷, le BCPD⁸, et les Représentants légaux des victimes, respectivement Me Keïta⁹ et Me Daoud et Me Baudoin¹⁰ déposent leurs observations.

¹ « Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes », ICC-ASP/4/Res.3, 3 décembre 2005, in ICC-ASP/4/32, quatrième session.

² ICC-01/04-439.

³ ICC-01/04-439-Conf-Anx.

⁴ ICC-01/04-441.

⁵ ICC-01/04-445-Conf.

⁶ ICC-01/04-460.

⁷ ICC-01/04-462.

5. Le 25 février 2008, le Conseil de direction du Fonds adresse respectueusement à la Chambre une « *application for leave to respond to the 'OPCD [the "Office of public counsel for Defense"] Observations on the Notification'* »¹¹.

6. Le 28 février 2008, la Chambre rend sa « *Decision on the request of the Trust Fund for leave to respond to the Observations* »¹² autorisant « *the Board to file its clarifications and explanations on the Observations* » et précisant que « *the 45-day deadline which commenced on 24 January 2008, plus the 60-day extension granted by the Board, shall be suspended until the Board files its clarifications and explanations* »¹³.

7. C'est dans ces circonstances que, conformément à ladite Décision et sur le fondement de la norme 28(3) du Règlement de la Cour, le Conseil de direction dépose les présentes clarifications, qu'appellent la lecture et l'analyse des seules observations du BCPD (les « *Observations* »)¹⁴.

⁸ ICC-01/04-458 and ICC-01/04-459-Conf.

⁹ ICC-01/04-461. Maître Keïta est le Représentant légal des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06.

¹⁰ ICC-01/04-463. Maîtres Daoud et Baudoin sont les représentants légaux des victimes 'VPRS 1 a VPRS 6 et de a/0071/06'.

¹¹ ICC-01/04-471.

¹² ICC-01/04-473.

¹³ Ibid., p.5.

¹⁴ Voir supra note 8.

II. DISCUSSIONS

Caractère suffisant des informations supplémentaires

8. Le Bureau du conseil public pour la Défense fait valoir, à titre principal, l'insuffisance des informations additionnelles fournies par le Conseil de direction¹⁵, en application de la décision de la Chambre préliminaire I du 5 février 2008¹⁶ ; ainsi le BCPD demande « *the Honorable Pre-Trial Chamber to order the Trust Fund to file, on a confidential basis, more detailed information concerning the intermediaries utilized, the date, location and nature of the allegedly suffered harm* »¹⁷.

9. Le Conseil de direction, lequel s'est d'ores et déjà conformé à la Décision de la Chambre en communiquant le 5 février aux BCPD et Procureur toutes les informations supplémentaires requises¹⁸, ne peut que s'opposer à verser des informations additionnelles, y compris de manière confidentielle.

10. Il convient de souligner que la Chambre, sur le fondement de l'article 68(1) du Statut de la Cour pénale internationale, s'est elle-même limitée à requérir du Conseil de direction les seules informations supplémentaires ayant trait aux « *specific places the activities will be pursued, the types of victims the activities are intended to benefit, and the particular crimes allegedly falling within the Court's jurisdiction that the activities intended to address* »¹⁹.

11. La Chambre, consciente de la responsabilité de la Cour en la matière, justifie cette limitation par la nécessité de protéger les victimes et donc « *to avoid that a victim who will benefit from the specified activities of the Trust Fund would be identified and considered*

¹⁵ Voir supra note 5.

¹⁶ Voir supra note 4.

¹⁷ Voir les Observations, supra note 8, Paras. 6 à 9, 23 à 27, 57.

¹⁸ Voir supra note 5.

¹⁹ Voir supra note 4, page 3.

as having contact with the Court through the Trust Fund »²⁰ et « to avoid letting the beneficiaries be identified because of the physical and/or psychological rehabilitation and/or material support »²¹.

12. Dès lors, ladite requête du BPCD, d'accéder à d'autres informations confidentielles constitue une demande de réexamen de la Décision de la Chambre: or, « *in principle, the statutory framework set out by the Statute and the Rules do not provide for a motion for reconsideration as a procedural remedy against any decision taken by the Pre-Trial Chamber or the single Judge* »²², ainsi que l'a rappelé la Chambre dans sa « *Decision*²³ on the 'Demande du BPCV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008' »²⁴.

13. Quoiqu'il en soit, le caractère suffisant des informations enregistrées est également prouvé par l'absence de requête identique du Procureur qui, disposant des mêmes éléments supplémentaires et confidentiels que le BCPD, a été à même de soumettre ses observations à la Chambre²⁵. Il doit d'ailleurs être constaté que malgré sa requête, le Bureau du conseil public pour la Défense a disposé d'informations suffisantes dans la mesure, où il a été en mesure de déposer des observations.

14. Dès lors, le Conseil de direction ne peut que s'opposer à cette observation du BCPD, pour des raisons procédurales mais également de protection.

²⁰ ICC-01/04-456, page 3.

²¹ *Ibid.*

²² ICC-01/04-01/06-166 et ICC-01/04-01/06-123

²³ ICC-01/04-456.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Voir supra note 7.

La nature du second mandat du Fonds au profit des victimes diffère considérablement de celle des réparations

15. Le Bureau du conseil public pour la Défense a soumis des observations principalement articulées autour du concept de réparation, confondant ainsi gravement les deux mandats du Fonds²⁶ et allant jusqu' à assimiler le second mandat du Fonds à de la « *propaganda and private retribution* »²⁷. Le Conseil de direction se doit, sans pour autant répéter ce qu'il a déjà écrit dans sa Notification, d'apporter des clarifications en réaction aux Observations afin d'écarter toute confusion pouvant naître de la lecture dudit document.

16. Ainsi qu'indiquée dans la Notification, l'Assemblée des Etats Parties a attribué deux mandats distincts au Fonds au profit des victimes²⁸.

17. En effet, les dispositions de la règle 98(5) du Règlement de Procédure et de Preuve conjuguées à celles des règles 47, 48, 49 et 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes fondent le deuxième mandat du Fonds, lequel consiste à offrir, lorsque « *le Conseil de direction [l'] estime nécessaire* », « *une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles* »²⁹.

18. Ces dispositions juridiques, appréciées à l'un des travaux préparatoires³⁰ ayant conduit à l'adoption du Règlement du Fonds, indiquent très clairement³¹ quelles étaient les intentions des Etats Parties lorsqu'ils ont doté le Fonds de ce second mandat. Le Conseil de direction se réfère, à l'appui de cette clarification, *inter alia*, au « *Report of the Bureau [of the Assembly of States Parties] on the draft Regulations of the*

²⁶ Voir les Observations, supra note 8, *inter alia* introduction and paras. 10, 11, 12.

²⁷ Voir les Observations, supra note 8, introduction.

²⁸ Voir la Notification, supra note 2, paras. 5 à 17.

²⁹ Voir règle 50 du Règlement du Fonds au profit des victimes, supra note 1.

³⁰ Voir la résolution ICC-ASP/4/29, 21 Novembre 2005, quatrième session.

³¹ Ibid, page 10 et 11.

Trust Fund for Victims »³² comprenant en annexe, « *the Draft Regulations of the Trust Fund for Victims* ». Aussi bien des Etats Parties qu'un représentant du Greffe ont participé à sa rédaction.

19. Il découle des textes cités que le second mandat du Fonds est bel et bien distinct de ses responsabilités en matière de réparation et n'a pas été circonscrit au seul cas, où malgré le fait que des « *victims [...] have been adjudicated* »³³, « *the accused is acquitted of responsibility for the act in question* »³⁴. Dès lors, le Conseil de direction, ayant notifié des activités spécifiques relevant du seul mandat de réhabilitation physique/psychologique et de soutien matériel, aucune des argumentations développées par le BCPD n'est recevable et fondée.

20. En effet, le Bureau du conseil public pour la Défense observe, en premier lieu, que « *the actual principles governing reparations (including restitution, compensation, and rehabilitation) shall be established by the Court. [...] At this point in time, the Court has not had occasion to define the principles concerning reparations* »³⁵.

21. Cette observation, relative à la réparation, ne peut être retenue: l'article 75, lequel dispose que « *la Cour établit les principes applicables aux formes de réparation* », ne met pas à la charge de la Cour, la rédaction des principes relatifs aux activités de

³² Voir la résolution ICC-ASP/4/29, 21 Novembre 2005, quatrième session.

Il ressort dudit document que les autres ressources du Fonds au profit des victimes sont affectées, outre

« (a) *To complement resources collected through awards for reparations, where the Court has made an order directly against a convicted person (...)*

(b) *[Alternative 1: To provide for physical or psychological rehabilitation or material support where the Pre-Trial Chamber has authorized the commencement of an investigation (...) and the Prosecutor decides to initiate an investigation in accordance with article 53 of the Statute, The Board of Directors will determine the applicability of this provision.]*

(...)

(c) *[To provide for physical and psychological rehabilitation or material support, in exceptional circumstances, where the situation or the case is not being investigated or prosecuted by the Court because it is or has been investigated and prosecuted by a State which has jurisdiction over it in accordance with article 17 of the Statute or when a situation or a case is not being investigated or prosecuted for reasons described in article 53, paragraph 1(c) or 2(c). The Board of Directors will make a request to the Pre-Trial Chamber to determine the applicability of this provision, taking into account the situation of victims and the existence (or lack) of national or international programmes for the benefit of victims and their family members]* » (Voir la résolution, page 11), le Fonds étant alors saisi, « *by decision of the Pre-Trial Chamber.* » Voir la résolution, page 11 et 12.

³³ Voir les Observations, supra note 8, para 39.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Voir les Observations, supra note 8, paras 10 et 11.

réhabilitation et de soutien matériel. Les principes gouvernant ce second mandat du Fonds ont été examinés et adoptés « selon les principes fixés par l'Assemblée des États Partie »³⁶, ainsi que le prévoyait l'annexe à la Résolution³⁷ aux termes de laquelle le Fonds au profit des victimes a été créé³⁸. C'est donc à tort que le BCPD écrit « *that premature authorization of the activities of the Trust Fund could predetermine any case-related litigation concerning the principles governing reparations, and create unrealistic and unsustainable expectations concerning the outcome of reparation proceedings before the Court* »³⁹.

22. Dès lors, le Conseil de direction demande respectueusement à la Chambre de ne pas prendre en considération cet argument.

23. En plus, le Bureau du conseil public pour la Défense argue du principe de complémentarité pour s'opposer aux « *activités spécifiques* »⁴⁰ que le Conseil de direction a estimé nécessaire d'entreprendre pour « *offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel* »⁴¹.

24. Si le Conseil de direction respecte pleinement la souveraineté des États et ne saurait assumer leurs responsabilités, lesquelles sont premières, dans la gestion des affaires intérieures, il n'en demeure pas moins que l'article 1 du Statut dispose très clairement que la Cour « *est complémentaire des juridictions pénales nationales* ». Or, ainsi qu'expliqué précédemment⁴² par le conseil de Direction et par le BCPV⁴³, le

³⁶ Article 79 (3) du Statut de Rome

³⁷ *Création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles*, Résolution ICC-ASP/1/Res.6, 9 septembre 2002

³⁸ Voir la résolution relative à la *Création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles*, ICC-ASP/1/Res.6, 9 septembre 2002, in ICC-ASP/1/3, troisième session plénière, et l'annexe à la résolution, para.7: « *le Conseil de direction sera chargé, conformément aux principes déterminés par l'Assemblée des États Parties et aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, de déterminer les activités et des projets du Fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci* ».

³⁹ Voir les Observations, supra note 8, para.12.

⁴⁰ Voir supra note 1, article 50(a) (ii).

⁴¹ Voir supra note 1, article 50(a) (i).

⁴² Voir para 17 et supra note 27 du présent document et la Notification, supra note 2, paras 11 à 17.

second mandat du Fonds n'est pas rattaché aux procédures liées à une affaire conduites par la Cour ni même par les juridictions nationales: il en découle la non-application du principe de complémentarité au second mandat du Fonds⁴⁴.

25. Dès lors, l'observation du BCPD selon laquelle, les activités spécifiques que le Conseil de direction a l'intention d'entreprendre sur le territoire de la République Démocratique du Congo « *prejudice or predetermine national proceedings* »⁴⁵, ne peut être recevable.

26. De même, l'observation du BCPD soulignant que, « *the Trust Fund should also verify whether alleged victims of the offences have already been compensated or will be compensated by national authorities* »⁴⁶ ne peut prospérer: en effet, les activités spécifiques de réhabilitation et/ou de soutien matériel, ne pouvant être qualifiées de réparation, ne sauraient aboutir à réparer deux fois le préjudice subi par une même victime de crimes relevant de la juridiction de la Cour.

27. Le Conseil de direction rappelle, au soutien de cette clarification, que les activités spécifiques et notifiées répondent, par une approche communautaire, aux besoins de réhabilitation psychologique et physique et de soutien matériel, résultant des crimes listés à l'article 5 du Statut commis sur le territoire de la RDC après le 1er juillet 2002. En aucun cas, le Conseil de direction n'entend répondre, dans le cadre de son second mandat, aux préjudices subis par une/des victime(s) identifiée(s) du fait de la commission de crimes par un/des accusé(s), qui serait (ent) lui-même/eux-mêmes identifié(s).

⁴³ « *Cet aspect du mandate [autres ressources du Fonds] est donc directement mis en œuvre par celui-ci et est distinct de celui résultant des activités et projets entrepris conformément à une décision de la Cour.* » Voir supra note 6, para.10.

⁴⁴ Il n'en demeure pas moins que, le Fonds, respectueux des bonnes pratiques humanitaires, a notifié des activités, élaborées dans le respect de la souveraineté congolaise et en adéquation avec les programmes nationaux et internationaux d'assistance aux victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour autant, le Conseil de direction souligne que les activités spécifiques bénéficient aux victimes et non à l'Etat congolais.

⁴⁵ Voir les Observations, supra note 8, paras.18, 21 *inter alia*.

⁴⁶ Voir les Observations supra note 8, para.20.

28. Enfin, le Conseil de direction ne peut également que souligner, la non-applicabilité de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice citée⁴⁷ par le BCPD au soutien de son observation. Le Bureau tend en effet à prouver que les victimes pourraient voir leur(s) préjudice(s) deux fois réparés en bénéficiant d'une part des activités spécifiques et d'autre part de la somme devant être versée par l'Uganda à la RDC.

29. L'arrêt cité par le BCPD n'est point pertinent, puisque ladite Cour en disant « *que la République de l'Ouganda a l'obligation, envers la République démocratique du Congo, de réparer le préjudice causé* »⁴⁸, indique clairement, qu'en l'espèce, il s'agit de réparation, de surcroît à caractère interétatique. Cette observation doit par conséquent, être écartée en raison de la nature du second mandat du Fonds, ceci d'autant plus que, ainsi que le souligne la Défense elle-même, « *the ICJ cannot direct the Government of the DRC as to where and in what manner it should divest this compensation, when it eventually receives it* »⁴⁹.

30. L'ensemble des clarifications ci-dessus apportées par le Conseil de direction établit de manière très claire et sans ambiguïté aucune, le mandat second du Fonds au profit des victimes. Dès lors en notifiant les activités spécifiques à la Chambre dans l'intention de les mettre en œuvre en République Démocratique du Congo, le Conseil de direction a respecté la règle 98(5) tout comme le Règlement du Fonds au profit des victimes et n'a donc pas agi « *ultra vires* », contrairement à ce qu'a observé le BCPD⁵⁰.

⁴⁷ Voir les Observations, supra note 8, para 20.

⁴⁸ Voir Democratic Republic of the Congo v. Uganda, ICJ Judgement 19 December 2005, No. 116, para 345 (5).

⁴⁹ Voir les Observations, supra note 8. Il n'est des lors, absolument pas certain que les victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour bénéficient de cette potentielle réparation. Le Conseil de direction précise que cette question pourrait être pertinente au jour ou la Chambre statuera sur les réparations mais ne peut valoir ici.

⁵⁰ Voir les Observations, supra note 8, para 30.

La nature du second mandat du Fonds au profit des victimes diffère considérablement du mandat de la Division d'aide aux victimes et témoins

31. A l'aune des observations soumises par le Bureau du conseil public pour la Défense relatives aux incidences des activités spécifiques sur les procédures judiciaires, le Conseil de direction entend répondre par les clarifications suivantes.

32. Le BCPD observe que « *the local courts (and defendants appearing before theses Courts) would not be aware of these activities, notwithstanding the possibility that the beneficiaries of the assistance may be appearing as witnesses in these proceedings. This is particularly problematic given the fact that offering assistance to persons, who allege that they have suffered from crimes, could distort national fact finding inquiries and the credibility of these persons if they were to testify before national courts* »⁵¹.

33. Le BCPD étend cet argumentaire aux procédures pendantes ou futures devant la Cour pénale internationale : « *if entities associated with the Court, such as the Trust Fund, were made in without weighing the consequences of providing assistance to certain persons or verifying whether the persons involved in the assistance programmes could potentially be involved in the actual proceedings before the Court, it could severely impact on the credibility of the Court, and the perception of impartiality of the proceedings. [...] the OPCD submits that if any of the beneficiaries of the Trust Fund were to participate in the proceedings in the future as either a witness or as an applicant for participation under article 68(3), both the fact and the nature of the assistance could be subject to disclosure obligations* »⁵².

⁵¹ Voir les Observations, supra note 8, para. 17.

⁵² Voir les Observations, supra note 8, paras. 51 et 53.

34. Ces observations ne peuvent qu'être écartées compte tenu de la confusion faite par le Bureau du conseil public pour la Défense entre la nature de l'assistance accordée, sous certaines conditions, par la Division d'aide aux victimes et témoins (« VWU ») aux victimes et témoins participant à la procédure et celle des activités spécifiques relevant du second mandat du Fonds au profit des victimes.

35. En effet, la première assistance, celle délivrée par VWU, est expressément prévue par les textes fondateurs de la Cour⁵³ et ainsi différenciée de celle délivrée par le Fonds : VWU est en effet chargée de « *conseiller et aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque* »⁵⁴.

36. Cette assistance a clairement pour objet de les aider, durant la procédure, à gérer et affronter la participation, laquelle peut constituer, pour eux, une véritable épreuve. Dès lors, le soutien délivré par VWU est intrinsèquement lié à la participation, en qualité de victimes ou de témoins; pour cette raison, cette assistance doit être circonscrite et limitée pour éviter qu'elle n'ait des incidences sur la participation et sur la réalité des faits rapportés.

37. Il n'en va pas de même des activités spécifiques de réhabilitation physique et/ou psychologique et de soutien matériel, notifiées par le Fonds en vue de leur mise en œuvre sur le terrain de la République Démocratique du Congo. Le Conseil de direction réitère le caractère non judiciaire de ce mandat, détaché des procédures en cours et/ou à venir, devant la Cour pénale internationale ou les tribunaux locaux⁵⁵. La conséquence est en est l'absence totale d'impact « *on the credibility of the court, and the perception of impartiality of the proceedings* », contrairement à ce qu'affirme le BCPD⁵⁶.

⁵³ Voir les articles 43.6 et 68.4 du Statut, norme 89 du Règlement du Greffe.

⁵⁴ Voir l'article 43.6 du Statut.

⁵⁵ Voir la Notification, supra note 2

⁵⁶ Voir les Observations, supra note 8, para.51.

38. Dès lors, les jurisprudences⁵⁷ citées et développées par le Bureau du conseil public pour la Défense à l'appui de son argumentation ne s'appliquent pas aux activités spécifiques que le Conseil de direction entend mettre en œuvre sur le terrain congolais. En effet, et pour exemple, la partie du jugement du 12 juin 2007⁵⁸, invoquée par le BCPD, porte sur l'assistance perçue par les témoins du Bureau du Procureur dans le cadre de leur témoignage, et afin de les faciliter. Cette assistance correspond, dans le système instauré par le Statut de Rome, au soutien que peut apporter VWU aux témoins du Procureur comme à ceux de la Défense d'ailleurs, et n'est, dès lors, point identique à la nature des activités spécifiques. Par conséquent, le Conseil de direction ne peut qu'inviter la Chambre à écarter ces jurisprudences, lesquelles ne sont point pertinentes à la cause présentement débattue.

39. Il convient d'ailleurs de préciser que des demandes d'assistance ont déjà été adressées, par erreur, par des victimes qui demandent à participer et des victimes qui participent d'ores et déjà à la procédure, au Secrétariat du Fonds, lequel a, de manière automatique et immédiate, redirigé ces personnes vers VWU, arguant du fait que de telles requêtes ne relèvent pas du mandat du Fonds. Le Conseil de direction respecte ainsi « *the clear division of labor between the functions of the VWU and the Trust Fund for Victims* »⁵⁹.

40. Par conséquent, c'est à tort que le Bureau du conseil public pour la Défense soutient que les activités spécifiques seraient contraires aux droits des accusés, actuels et futurs, ainsi qu'à l'équité et l'impartialité des procès congolais et internationaux.

41. Le Conseil de direction invite ainsi, respectueusement, la Chambre à écarter ces observations soumises par le BCPD.

⁵⁷ Voir les Observations, supra note 8, paras.54 et 55; note de bas de page 25.

⁵⁸ Prosecutor v. Milan Martić, Judgment, 12 June 2007, International Tribunal for the prosecution of persons responsible for serious violations of international Humanitarian law committed in the territory of Former Yugoslavia since 1991, Trial Chamber I, IT-95-11-T.

⁵⁹ Voir *Reparations and the International Criminal Court: A prospective Role for the Trust Fund for Victims*, by Marieke Wierda and Pablo de Greiff, in International Center for Transitional Justice publication, p.13.

Sur le délai

42. Par la même décision autorisant le Conseil de direction « to file its clarifications and explanations on the Observations », la Chambre a décidé que « *the 45-day deadline which commenced on 24 January 2008, plus the 60-day extension granted by the Board, shall be suspended until the Board files its clarifications and explanation* »⁶⁰.

43. Conseil de direction indique respectueusement à la Chambre qu'il n'a pu accepter qu'une période de 60 jours soit ajoutée au délai initial de 45 jours. En effet, la règle 50(a)(iii) dispose que « *le Fonds est considéré saisi lorsque : [...] en l'absence de réponse de la Chambre ou si celle-ci a besoin de plus de temps, des consultations peuvent être entamées avec le Conseil de direction pour convenir d'une prolongation du délai. Faute d'accord, le délai spécifié à l'alinéa b) ci-dessus [de 45 jours] est, à son expiration, prolongé de 30 jours* ».

44. Dès lors, il ne peut s'agir que d'un délai global de 60 jours, à savoir, 45 jours auxquels la Chambre a requis d'ajouter 15 jours supplémentaires, et non d'un délai de 105 jours. Par conséquent, le Conseil de direction note que le délai, encadrant temporellement la présente procédure de Notification et tel que prolongé, conformément à la règle 50(a) du Règlement du Fonds, expirera le 31 mars 2008⁶¹.

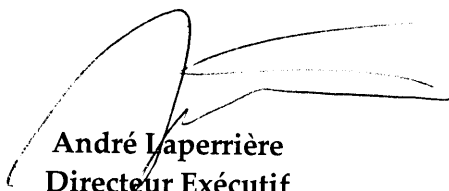
⁶⁰ Voir Décision de la Chambre préliminaires I, supra note 12, page 5

⁶¹ C'est à dire 45 jours plus 15 jours plus le nombre de jours (7 jours) durant lequel le délai a été suspendu dans l'attente de la présente clarification par le Conseil de direction.

A L'AUNE DES CLARIFICATIONS CI-DESSUS APPORTEES,

Le Conseil de direction, respectueusement, demande à la Chambre préliminaire I :

- d'écarter les observations non appropriées déposées par le Bureau du Conseil public pour la Défense,
- de considérer, de manière expresse ou non, dans le délai convenu, soit avant le 31 mars 2008, que les activités spécifiques notifiées par le Conseil de direction ne préjugent « *d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès* ».



André Laperrière
Directeur Exécutif
Secretariat du Fonds au profit des victimes

Fait le 6 mars 2008

À La Haye